



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**à l'arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux d'effacement du
barrage de l'étang de la Faye
commune de Saint Pierre le Chastel
Dossier n° 63-2016-00258**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'effacement du barrage de l'étang de la Faye sur la commune de Saint Pierre le Chastel ;

VU le courrier de demande de prorogation du délai d'effacement du barrage de l'étang de la Faye rédigé par le pétitionnaire, la SCI Mercier, en date du 4 septembre 2019 en raison du retard pris pour l'obtention d'une subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'intervient au niveau des modalités de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet

L'article 2.1. Modalités de réalisation des travaux – alinéa 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est remplacé par :

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont réalisés avant le 31 octobre 2020. La non-obtention d'une subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'est pas une condition suspensive à la réalisation des travaux.

Article 2 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Saint Pierre le chastel où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint Pierre le Chastel.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

Le maire de la commune de Saint Pierre le chastel,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


La cheffe du service eau, environnement, forêt